

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 25 MARS 2025 : DELIBERATION N° 27

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE
☎ : 03.27.53.76.01
Réf. : C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 18 mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq mars à 18h00,

Le conseil municipal de Maubeuge s'est réuni à la mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de Maubeuge.

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRÉSENTS : Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCIOLO - Michèle GRAS - Djlali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Larrabi RAISS - Azzedine ZEKNINI - Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPER - Angelina MICHAUX

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Nicolas LEBLANC pouvoir à Arnaud DECAGNY - Patricia ROGER pouvoir à Jeannine PAQUE - André PIEGAY pouvoir à Bernadette MORIAME - Rémy PAUVROS pouvoir à Sophie VILLETTE - Michel WALLET pouvoir à Marie-Pierre ROPITAL - Inèle GARAH pouvoir à Guy DAUMERIES

EXCUSÉ(E)S :

Marc DANNEELS - Angelina MICHAUX

SECRETAIRE DE SÉANCE :

Naguib REFFAS

OBJET : Autorisation de signature d'une convention de partenariat avec Monsieur Alexandre LARROQUE pour la mise à disposition de ses animaux sur le site de la Ferme du Zoo, et mise à disposition de surfaces enherbées de la Ferme du Zoo pour le pâturage desdits animaux

Vu le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale,

Vu le règlement CE n°21/2004 du 17 décembre 2023 établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovines et caprines,

Vu le Code de la santé publique,

Vu Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles :

- L.2122-21 relatif aux décisions du conseil municipal que le Maire est chargé d'exécuter,
- L.2122-29 relatif à la clause de compétence générale du conseil municipal qui prévoit que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu le Code civil, et notamment ses articles :

- 515-14 précisant que les animaux sont des êtres doués de sensibilité soumis par principe au régime des biens ;
- 1243 relatif à la responsabilité du propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert,
- 1875 à 1877 relatifs au contrat de prêt à usage,
- 1880 à 1887 relatifs aux engagements de l'emprunteur dans le cadre d'un contrat de prêt à usage,
- 1888 à 1891 relatifs aux engagements du prêteur dans le cadre d'un contrat de prêt à usage,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles :

- L.212-1 et suivants relatifs à la traçabilité des animaux,
- L.214-1 à L.214-5 relatifs à la protection des animaux,
- D.212-27 relatif à l'obligation pour tout détenteur d'ovins ou caprins de faire identifier chaque animal né sur son exploitation,
- D.212-30 et D.212-30-1 relatifs aux obligations liées au transport des animaux,
- D.212-31 relatif à l'obligation pour le détenteur d'ovins ou caprins de s'assurer que les animaux qu'il introduit sur son exploitation sont identifiés et qu'ils sont accompagnés du document de circulation,

Vu l'arrêté du ministre de l'Agriculture et de la pêche en date du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine,

Vu l'examen du projet de délibération en Commission « Environnement, Voirie, Espaces Verts, Transition Énergétique, Propreté » en date du 06 mars 2025,

Vu le projet de convention de partenariat et de mise à disposition d'animaux et de surfaces enherbées pour le pâturage d'ovins sur les terrains de la ferme du zoo de Maubeuge, ci-annexé,

Considérant que depuis plusieurs années la Ville développe le site de la « Ferme du Zoo »,

Que l'objectif recherché est de faire découvrir aux Maubeugeois la nature, le jardinage, la gestion écologique des espaces vert mais également d'offrir au public une approche des différentes espèces d'animaux de la ferme,

Considérant que pour atteindre cet objectif, plusieurs partenariats ont été mis en place avec les Espaces Naturels Régionaux, des associations ou des professionnels passionnés,

Que la mise en place de partenariats permet à la Ville de poursuivre plus facilement son projet de sensibilisation du public afin que celui-ci ait une meilleure compréhension de la nature et de sa biodiversité, compréhension importante pour participer à la préservation d'espèces animales en voie de disparition,

Considérant que dans ce cadre partenarial, Monsieur LARROQUE s'est proposé pour mettre à disposition ses animaux afin de permettre le développement du cadre pédagogique de la ferme du zoo,

Qu'il s'agira d'ovins et de divers animaux de basse-cour,

Considérant que cette mise à disposition d'animaux prend la forme d'une convention,

Que par la même, la Ville met à disposition de Monsieur Larroque des surfaces enherbées de la Ferme du Zoo afin d'y faire pâturer ses animaux,

Considérant que la présence d'animaux sur le site de la Ferme du Zoo permettra son développement en tant que ferme pédagogique,

Qu'il revient par conséquent au Conseil Municipal d'approuver ces mises à disposition.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité,

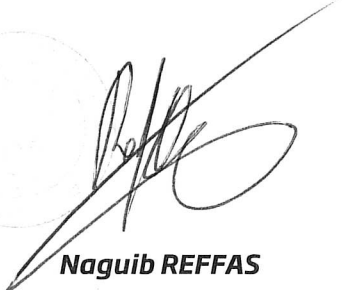
- Approuve la mise à disposition sur le site de la Ferme du Zoo des animaux appartenant à Monsieur LARROQUE.
- Approuve la mise à disposition d'espaces enherbés du site de la Ferme du Zoo au profit de Monsieur LARROQUE afin qu'il puisse y faire pâturer ses animaux.
- Autorise Monsieur le Maire ou son délégataire à signer la convention ci-annexée de partenariat, incluant les mises à disposition exposées, et tout avenant ou document afférent.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

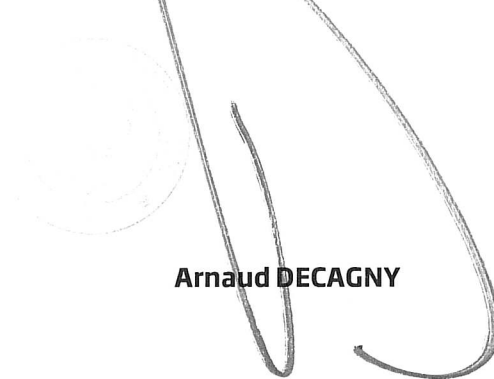
Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L. 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Secrétaire de séance



Naguib REFFAS

Le Maire de Maubeuge



Arnaud DECAGNY

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE MISE À DISPOSITION D'ANIMAUX ET DE SURFACES ENHERBÉES POUR LE PÂTURAGE D'OVINS SUR LES TERRAINS DE LA FERME DU ZOO DE MAUBEUGE

Entre les soussignés,

La ville de Maubeuge,

Sise Place du Docteur Pierre-Forest,

BP 80269

59607 MAUBEUGE Cedex,

Numéro Siret : 21 59 039 23 000 13

Représentée par son Maire, Arnaud DECAGNY, dûment habilité à cet effet par la délibération n°.....

du Conseil Municipal en date du 25 mars 2025,

***Ci-après dénommée « La Ville »
d'une part,***

Et,

Monsieur Alexandre LARROQUE

140 rue du Grand Bois

59600 MAUBEUGE,

Numéro du cheptel : 59392105

***Ci-après dénommée « Le prêteur »,
d'autre part,***

Il a été convenu et disposé ce qui suit :

Préambule

Depuis plusieurs années la Ville de Maubeuge développe le site de la « Ferme du Zoo » avec l'objectif de faire découvrir la nature, le jardinage, la gestion écologique des espaces verts et d'offrir au public une approche des différentes espèces d'animaux de la ferme.

Grâce aux partenariats des Espaces Naturels Régionaux, d'associations ou de professionnels passionnés, la Ville peut ainsi poursuivre son projet de sensibilisation du public afin que celui-ci ait une meilleure compréhension de la nature et de sa biodiversité, compréhension importante pour participer à la préservation d'espèces animales en voie de disparition.

Article 1 : Objet

La présente convention régit les conditions de mise à disposition de parcelles à des fins de pâturage à l'aide d'ovins. Ces parcelles sont la propriété de la Ville de Maubeuge.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Monsieur LARROQUE met son cheptel d'animaux à disposition de la Ville de Maubeuge dans le cadre du projet pédagogique de la Ferme du Zoo.

La présente convention ne peut être assimilée à un bail rural et est exempte de toute rémunération de quelque nature qu'elle soit. La Ville de Maubeuge met à disposition du prêteur gracieusement la parcelle AQ 445. L'installation et la gestion du pâturage par l'éleveur ne font l'objet d'aucune contrepartie financière.

Article 2 : Désignation des animaux mis à disposition

Monsieur LARROQUE met à disposition des moutons ainsi que d'autres animaux (à titre non-exhaustif : poules, coqs, canards, oies, pigeons).

Un état sanitaire du cheptel sera fourni avant signature de la convention. Ce document permettra d'établir le nombre d'animaux mis à disposition sur le site de la Ferme du Zoo. La composition du cheptel initial sera amenée à évoluer tout au long de la durée de vie de cette convention en fonction des naissances, des décès, des ventes.

Article 3 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle prendra effet à compter de sa signature par les deux parties.

La présente convention pourra être reconduite par reconduction expresse, un avenant à la présente convention sera alors établi.

Article 4 : Dispositions financières

En application des articles 1875 et 1876 du Code Civil relatif au contrat de prêt à usage, Monsieur LARROQUE met à disposition un cheptel d'animaux de la ferme à titre gracieux. La surface de pâturage mise à disposition par la ville est également à titre gracieux.

Article 5 : Transport des animaux

Pour tout déplacement des animaux entre les parties au contrat, un document de circulation doit être établi en application de l'article D.212-30 du Code rural et de la pêche maritime.

Pour le transport des animaux jusqu'à la Ferme du Zoo le prêteur s'engage à :

- souscrire une assurance mortalité/invalidité qui couvrira les risques de mortalité/invalidité qui pourraient résulter du transport de l'animal jusqu'à la Ferme du Zoo, conformément à l'article 10.2 de la présente convention ;
- établir le document de circulation qui, conformément au règlement CE n°21/2004, doit comporter :
 - le code d'identification de l'exploitant ;
 - le nom et l'adresse du détenteur ;
 - le nombre total d'animaux déplacés et leur code d'identification ;
 - le code d'identification de l'exploitant de destination ;
 - les données concernant le moyen de transport et le transporteur ;
 - la date de départ ;
 - la signature du détenteur ;

Pareillement, en cas de reprise des animaux par le propriétaire en application de l'article 7 de la présente ou lorsque la convention arrivera à son terme, la Ville de Maubeuge devra établir le document de circulation, tel que décrit ci-dessus, pour le déplacement des animaux. Cependant, il reviendra au propriétaire de souscrire l'assurance transport imposée ci-dessus.

Article 6 : Dispositions sanitaires

6.1. État de santé des animaux mis à disposition

Les animaux mis à disposition devront être en bonne santé, tous les documents sanitaires regroupant les âges, poids, antécédents et attestant de la bonne santé des animaux devront être fournis en amont à la Ville.

Les soigneurs de la Ferme du Zoo ainsi que le vétérinaire attaché à la Ferme du Zoo examineront les documents sanitaires et donneront leur avis sur les animaux qui feront l'objet de la mise à disposition.

En cas d'avis négatif, le prêteur s'engage à faire les soins nécessaires avant la mise à disposition des animaux.

6.2. Soins vétérinaires et entretien

Monsieur LARROQUE s'engage à assurer la surveillance des animaux, à prendre en charge le suivi sanitaire et la globalité des frais vétérinaires générés :

A titre d'illustration il peut être entendu (liste non exhaustive) :

- les traitements contre les parasites internes et externes ;
- vaccinations ;
- prophylaxie annuelle ;
- la taille des onglons ;

- mise à bas ;
- diagnostic et analyse médicale régulière des animaux ;

Monsieur LARROQUE s'interdit tout apport d'amendements minéraux ou organiques ainsi que tout emploi de produits phytosanitaires sur les parcelles concernées par la présente convention.

Monsieur LARROQUE s'engage à mettre sur le site le nombre d'animaux défini pour le bon entretien des prairies et acceptera les ajustements du nombre selon les objectifs écologiques, paysagers ou de bien-être animal.

Monsieur LARROQUE s'engage à prendre à sa charge la nourriture pour nourrir ses animaux.

Monsieur LARROQUE s'engage à effectuer les réparations « légères » (refixer un fil de fer, une clôture) pendant la période de présence des animaux. Si des réparations plus « lourdes » sont à prévoir, il le signalera immédiatement à la Ville de Maubeuge afin que celle-ci puisse intervenir sur les installations qu'elle a réalisées et dont elle est propriétaire.

Monsieur LARROQUE s'interdit tous types de travaux pouvant modifier l'état des enclos et en cas de besoin d'aménagements particuliers, le prêteur se rapprochera de la Ville de Maubeuge pour définir la possibilité et les modalités de mise en œuvre.

L'entretien des espaces mis à disposition est à la charge de la Ville. Cet entretien sera effectué par les agents municipaux de la Ferme du Zoo. Ils garantiront l'entretien des équipements d'hébergement à l'aide du matériel propriété de la Ville.

En cas de besoin urgent, la Ville fera appel au vétérinaire sanitaire usuellement attaché à la Ferme du Zoo, et informera sans délai le prêteur de tout incident ou problème observé chez un animal ou des animaux mis à disposition.

Dans les cas où l'urgence n'est pas établie, les animaux mis à disposition étant identifiés auprès d'un vétérinaire sanitaire, les soins prodigués devront être pratiqués par ce vétérinaire sanitaire impérativement, et notamment les soins en laboratoire et d'analyses.

6.3. Naissance d'animaux sur le site de la Ferme du Zoo

Il est rappelé à Monsieur LARROQUE que son cheptel d'animaux mis à disposition à la Ville de Maubeuge est constitué de mâles et de femelles, celui-ci est donc amené à s'agrandir en cas de naissance.

Par conséquent, le prêteur, en tant que propriétaire des animaux, est automatiquement propriétaire des animaux nouveaux nés, en aucun cas la Ville ne pourra se revendiquer propriétaire des animaux nouveaux nés à l'intérieur de la Ferme du Zoo. Que subséquent en cas de résiliation de la convention ou lorsque celle-ci prendra fin, la Ville doit remettre au propriétaire à la fois les animaux mis à disposition ainsi que les animaux qui auraient pu naître durant l'exécution de la présente.

A chaque naissance la Ville devra en informer le prêteur.

En application de l'article D.212-27 du Code rural et de la pêche maritime, il revient au prêteur de faire identifier chaque animal né dans l'enceinte de la ferme du Zoo au moyens de repères agréés, et ce dans un délai de 6 mois à partir de leur naissance et/ou avant leur départ de la Ferme du Zoo.

Dès lors, le prêteur se doit de tenir un registre d'identification où il sera indiqué le numéro national d'identification et la date de pose des repères. Une copie du registre sera transmise à la Ville.

6.4. Décès d'animaux sur le site de la Ferme du Zoo

Le prêteur prend à sa charge tous les frais pour les risques de mortalité naturelle des animaux mis à disposition de la Ville.

Article 7 : Reprise occasionnelle des animaux

D'un commun accord entre les parties, le prêteur pourra disposer de ses animaux pour des démonstrations ou expositions éventuelles. Le prêteur devra avertir la Ville au moins 15 jours avant la reprise.

Dans ce cas un transfert de garde s'opérera de la Ville au propriétaire des animaux, les animaux ne seront donc plus sous la responsabilité de la Ville du départ au retour des animaux. Par conséquent, la responsabilité de la Ville ne pourra en aucun être recherchée par le propriétaire en cas de décès, de blessures des animaux ou de dommages causés aux biens et aux personnes par ces animaux.

Le propriétaire devra donc souscrire toutes les assurances nécessaires (assurance en responsabilité civile, une assurance mortalité/invalidité, une assurance couvrant les frais vétérinaire...) pendant toute la durée ou il sera considéré comme ayant la garde des animaux.

Un document de transport pour la sortie des animaux devra également être rédigé comme indiqué à l'article 5 de la présente convention. De même pour le retour des animaux sur le site de la Ferme du Zoo, un document de transport devra être établi.

Article 8 : Obligations du prêteur

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Ville de Maubeuge en cas de violation par le prêteur des obligations lui incombant.

8.1. Obligations générales du propriétaire

Dans le cadre de la présente convention le propriétaire s'engage à :

- mettre à disposition des animaux au statut et conditions sanitaires en adéquation avec la réglementation sanitaire au jour de la mise à disposition,
- donner une copie de son registre d'identification contenant la liste des animaux mis à disposition, registre retraçant les identification, entrée et sortie de l'exploitation ;

- fournir les documents sanitaires relatifs aux animaux mis à dispositions, à savoir les attestations sanitaires, résultats d'analyses, factures vétérinaires... ;
- notifier dans le délai de 7 jours prévu à l'article D212-30-1 du Code rural et de la pêche maritime au gestionnaire de la base de donnée nationale d'identification de tout déplacement des animaux ;
- remettre les documents de circulation à la Ville lors de l'arrivée des animaux dans les enceintes de la Ferme du Zoo ;
- apporter tous les éléments (descriptifs, caractéristiques et particularités) des animaux mis à disposition aux fins d'une valorisation pédagogique auprès du public ;

8.2. Obligations de protection

L'article L.214-1 du Code rural et de la pêche maritime disposant que « *tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce* » le prêteur s'engage à :

- vérifier régulièrement, et au minimum 1 fois par mois l'état du cheptel et délivrer tout conseil aux agents de la Ferme du Zoo ;
- délivrer tout conseil relatif à l'entretien, l'alimentation des animaux ;
- réaliser l'ensemble des gros soins vétérinaires ;

Article 9 : Obligations de la Ville

La Ville s'engage à veiller raisonnablement à la garde et à la conservation des animaux mis à disposition. Cette obligation se traduit concrètement par le maintien en bonne santé des animaux.

Dans ces conditions la ville s'engage à :

- la réalisation d'enclos et équipements nécessaires au logement des animaux dans des conditions sanitaires satisfaisantes ;
- se déclarer auprès de l'établissement départemental de l'élevage une fois les animaux mis à disposition ;
- à abreuver les animaux ;
- à nourrir les animaux si nécessaire ;
- surveiller les animaux, en journée ;
- réaliser l'entretien des équipements d'hébergement (box et enclos extérieurs) ;
- à faire appel, en cas de besoin, au vétérinaire sanitaire usuellement attaché à la Ferme du Zoo et informer sans délai le prêteur de tout incident ou problème observé chez un animal ;
- informer le prêteur, dans un délai de 24 heures, de toute naissance ;
- tenir un registre d'identification retraçant les naissances et identifications qui en découlent, sorties et entrées des animaux à chaque modification de celui-ci par le prêteur ;
- de notifier dans le délai de 7 jours prévu à l'article D.212-30-1 du Code rural et de la pêche maritime au gestionnaire de la base de données nationale d'identification de tout déplacement des animaux ;

Plus généralement, la Ville s'engage à suivre les conditions sanitaires obligatoires de détention selon la réglementation en vigueur pendant la période de détention, pour permettre les sorties des animaux dans les conditions sanitaires obligatoires le jour de la sortie.

Cette mise à disposition d'animaux de la ferme emportera de plein droit la mise à disposition du domaine public que constitue la Ferme du Zoo.

Article 10 : Assurance et responsabilité

10.1. Responsabilité

10.1.1. Responsabilité du prêteur

En application de l'article 1889 du Code Civil, il est de la responsabilité du prêteur de rembourser les frais engendrés par la Ville si pendant la durée du prêt, la Ville a été obligée pour assurer la bonne santé des animaux de réaliser des dépenses extraordinaires, nécessaires et urgentes.

Le prêteur sera tenu responsable si durant la mise à disposition, un ou plusieurs animaux mis à disposition ont des défauts tels que cela puisse causer préjudice à la Ville, s'il peut être prouvé que le prêteur connaissait les défauts et n'en a pas averti la Ville, suivant les dispositions de l'article 1891 du Code civil.

10.1.2. Responsabilité de la Ville

La Ville ne pourra pas être tenue responsable du décès « naturel » d'un des animaux en application de l'article 1884 du Code civil.

En cas de blessure ou de décès dans le cadre de l'exécution de la présente convention, la Ville pourra être tenue responsable. La Ville pourra s'exonérer de cette responsabilité en démontrant que le dommage n'est pas de la conséquence de sa faute.

La Ville a la garde des animaux, ceux-ci sont placés sous la surveillance des agents municipaux de la Ferme du Zoo, par conséquent en application de l'article 1243 du Code civil la Ville est responsable du dommage qu'un des animaux pourrait causer.

10.2. Assurances

La Ville de Maubeuge, en tant que gardien des animaux, s'engage à souscrire une assurance garantissant la responsabilité civile professionnelle pour couvrir les dommages pouvant résulter de l'exécution de la présente convention, somme définie à l'article 10.1.2 de la présente convention.

Le prêteur, en tant que propriétaire des animaux, s'engage à souscrire les assurances nécessaires à l'exécution de la présente convention, à savoir :

- Une assurance garantissant la responsabilité civile dans tous les cas où elle pourrait être recherchée,

- Une assurance mortalité/invalidité qui couvrira les risques de mortalité/invalidité qui pourraient résulter du transport de l'animal jusqu'à la Ferme du Zoo,
- Une assurance frais vétérinaires qui vise à garantir les frais vétérinaires en cas de maladie ou accident,

Les attestations d'assurances devront être communiquées par les parties, et tous les ans à la date anniversaire de la signature de la présente convention par l'occupant.

Article 11 : Modifications de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 12 : Résiliation

12.1. Résiliation par la Ville

Dans le cas où la Ville envisage, pour quelque motif que ce soit, la résiliation de la convention, un préavis d'un mois avant la remise des animaux est notifié au propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce délai d'un mois débute au jour de la notification.

La convention peut être résiliée pour inexécution des clauses et conditions de la présente, sans indemnité pour la société, par lettre recommandée avec accusé de réception dans l'un des cas suivants :

- Fermeture de la Ferme du Zoo ;
- Non-respect des réglementations applicables ;
- Non-respect par l'occupant des obligations qui lui sont imposées dans la présente ;
- Non présentation des attestations d'assurances ;

Dans tous les cas ci-dessus-exposés, une mise en demeure de respecter ces obligations sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'occupant. Un délai d'un mois sera donné à l'occupant pour s'exécuter. Ce délai court à compter de la notification.

Si cette mise en demeure est non suivie d'effet alors il sera procédé à la résiliation de la convention dans les conditions exposées à l'article exposés ci-dessus.

12.2. Résiliation à l'initiative du prêteur

En application de l'article 1888, il est convenu entre les parties que le prêteur ne peut résilier de droit la présente convention et retirer les animaux qu'en cas de non-respect des normes sanitaires ou si un événement fortuit mettrait en péril l'ensemble des animaux de la Ferme du Zoo ou les personnes.

Cependant en application de l'article 1889 du Code Civil, si durant la mise à disposition des animaux à la Ferme du Zoo il survient au prêteur un besoin pressant et imprévu de sa chose, le juge peut, suivant les circonstances, obliger l'emprunteur à la lui rendre.

Article 13 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Lille sis 5 rue GEOFFROY ST-HILAIRE CS 62039 LILLE Cedex 59014.

Fait à le

En trois exemplaires

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

La Ville de Maubeuge,
Le Maire de Maubeuge
Arnaud DECAGNY

Le prêteur,

Alexandre LARROQUE